

Commune de REMERING LES PUTTELANGE

**ARRÊTE DU MAIRE N° 02/2012**

**portant réglementation de l'assainissement collectif**

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 4 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS	5
<b>CHAPITRE II</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT	7
ARTICLE 9 : REDEVANCE DE BRANCHEMENT, REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 12 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	9
<b>CHAPITRE III</b>	<b>10</b>
ARTICLE 13 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES-EAUX PLUVIALES	10

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	11
ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	11
ARTICLE 17 : POSE DE SIPHONS .....	13
ARTICLE 18 : TOILETTES .....	13
ARTICLE 19 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	13
ARTICLE 20 : BROyeurs D'EVIERs .....	13
ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES.....	13
ARTICLE 22 : EQUIPEMENTS INTERNES SPECIFIQUES A CERTAINS REJETS .....	14
ARTICLE 23 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	14

**CHAPITRE V .....** **15**

<u>ARTICLE 24 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u> .....	15
---	----

**CHAPITRE VI .....** **16**

<u>ARTICLE 25 : REJET NON DOMESTIQUE</u> .....	16
--	----

**CHAPITRE VII .....** **22**

<u>ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES</u> .....	22
ARTICLE 27 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	23

**CHAPITRE VIII .....** **23**

<u>ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION</u> .....	23
<u>ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT</u> .....	23
<u>ARTICLE 30 : CLAUSES D'EXECUTION</u> .....	23

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Rémering-lès-Puttelange.

### ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la Mairie sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **1) Secteur du réseau en système séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement ;

#### **2) Secteur du réseau en système unitaire :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, c'est à dire les eaux ménagères (eaux provenant des salle de bains, cuisine, buanderie, lavabo) et les eaux vannes (eaux provenant de WC).

- les eaux pluviales sont assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...).

### **ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Quelque soit la nature du réseau communal, la partie privative du branchement sera de type séparatif.

### **ARTICLE 4 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le propriétaire doit adresser une demande écrite au Service qui fixe la nature et le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Il est également conseillé de fournir un plan de côté.

## **ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques, même après broyage
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les déjections d'origine animale, notamment le purin,
- acides, sulfures, cyanure, produits radioactifs.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II

### LES EAUX USEES DOMESTIQUES

#### ARTICLE 6 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, cette redevance pouvant être majorée sur décision de l'Assemblée délibérante, dans la limite de 100 % de son montant initial. La personne astreinte au paiement de cette redevance dans ce cas de figure, est le **propriétaire** de l'immeuble concerné.

Des délais peuvent être accordés aux propriétaires ayant mis en place un assainissement non collectif aux normes si la commune souhaite accorder de telles prolongations. Ces délais ne peuvent excéder 10 ans et en peuvent être raccordés éventuellement qu'aux immeubles dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 8 : ZONES NON ENCORE DOTEES D'UN RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES**

Dans l'attente de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, tout immeuble construit ou à construire devra être équipé d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dès la mise en service des ouvrages collectifs de collecte des eaux usées, les immeubles devront répondre aux obligations de raccordement définies dans l'article 7.

**ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

**ARTICLE 10 : FRAIS DE BRANCHEMENT, REALISATION DES BRANCHEMENTS (PARTIE PUBLIQUE)**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements (cf. article L 1331-6 du Code de Santé Publique) de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le Service.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et peut en particulier instaurer, en conformité avec les articles L 1331-1 et L 1331-2 du Code de Santé Publique, des frais de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement est réalisée à la demande du propriétaire :

- par une entreprise choisie par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

D'après l'article R. 2333-121 du code des collectivités territoriales : « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement ».

L'article R. 2333-122 : « le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées ».

La collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée s'ils avaient été effectivement raccordés.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que l'adduction publique seront tenus de signer des conventions spéciales de déversement au même titre que les industries (cf. articles R 2 333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique).

## **CHAPITRE III**

# **LES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 14 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES-EAUX PLUVIALES**

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans le réseau d'assainissement est interdit.

## CHAPITRE IV

### LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

#### **ARTICLE 16 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de Santé publique.

Les fosses septiques mises hors service sont vidangées et curées.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La PRE s'applique aux immeubles édifiée postérieurement à la mise en service de l'égout (réseau assurant le transport, la collecte et le traitement des eaux usées) ou lorsque l'égout est réalisé concomitamment à l'achèvement de la construction.

Elle peut également être recouvrée lorsque la commune bénéficie d'une dérogation préfectorale à l'assainissement non collectif.

Elle peut être appliquée dans certains cas aux extensions de bâtiments existants s'il est établi que l'extension rendrait nécessaire un renforcement du dispositif d'assainissement non collectif (CA Paris 2 mars 1999 « Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve Saint Georges »).

Elle est établie par la délibération du Conseil municipal. Son montant ne peut dépasser 80 % du coût moyen d'une telle installation se situe aux alentours de 6 900 euros.

Le fait générateur de la mise en œuvre de la PRE est l'autorisation de construction qui doit en indiquer le montant (*article L332-28 Code de l'Urbanisme*).

Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. C'est une recette non fiscale de la section d'investissement (*article L2331-6 du Code Général des Impôts*).

Elle ne peut être instituée :

- lorsque l'immeuble est antérieur à la construction de l'égout,
- pour les constructions situées dans le périmètre d'un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble),
- pour les constructions soumises à la PVR si elle a notamment pour objet de faire financer tout ou partie du réseau d'assainissement,
- envers les constructeurs dans les ZAC (Zones d'Aménagement Concerté) dès lors que l'aménageur a financé tout ou partie des équipements publics d'assainissement utiles aux constructions attendues,
- aux constructeurs si le réseau d'assainissement n'est pas mis en service à la date d'achèvement des travaux d'équipement.

**ARTICLE 18 : POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**ARTICLE 19 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**ARTICLE 20 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**ARTICLE 21 : BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**ARTICLE 22 : DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## **ARTICLE 23 : EQUIPEMENTS INTERNES SPECIFIQUES A CERTAINS REJETS**

- **Dégraisseurs :**

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et cuisines de collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un système récupérateur de graisses avant raccordement au réseau public. Ce système sera adapté à la nature et à la quantité des rejets de l'établissement concerné. Celui-ci sera soumis à l'agrément du service d'assainissement. Ces installations doivent être hermétiquement closes, munies de tampons de visite, accessibles et ventilés.

- **Séparateur d'hydrocarbures :**

Pour éviter l'évacuation au réseau d'huiles minérales, essence, pétrole, gasoil et dérivés, les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage des dits liquides, tels que les garages, ateliers mécaniques, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... devront se déverser dans un appareil séparateur approprié à la nature et à la quantité des rejets. Celui-ci sera soumis à l'agrément du service d'assainissement. Les résidus récupérés seront évacués régulièrement et traités en centre spécialisé.

## **ARTICLE 24 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE V

# CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### ARTICLE 25 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

## CHAPITRE VI

# EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### ARTICLE 26 : REJET NON DOMESTIQUE

Concernant les rejets non domestiques, sont applicables les articles L.1331-10 et L.1331-15 du code de la santé publique.

**L.1331-10** : tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter, ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement, aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 ; les dispositions de l'article L.1331-9 lui sont applicables.

**L.1331-15** : les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

□ **L'ARRETE D'AUTORISATION AVEC FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

□ **L'ARRETE D'AUTORISATION AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD)**

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

□ **CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5  
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/L (DB05),
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO),
- h) Présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 2.5.
- i) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

j) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

k) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

### **Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales...**

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,  
DCO : 125 mg/L,  
DB05 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

### **☐ NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

□ **VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes:

En terme de concentration	: (valeurs guides du 02/02/98)
Indice phénols	: 0.3 mg/L
Cyanures	: 0.1 mg/L
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	: 0.1 mg/L
Plomb et composés (en Pb)	: 0.5mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	: 0.5 mg/L
Chrome et composés (en Cr)	: 0.5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	: 0.5 mg/L
Zinc et composés (en Ni)	: 2 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	: 1 mg/L
Etain et composés (en Sn)	: 2 mg/L

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) :	1mg/L
Hydrocarbures totaux	: 10 mg/L
Fluor et composés (en F)	: 15 mg/L
Cadmium	: 0.2 mg/L
Mercure	: 0.05 mg/L
Argent	: 0.1 mg/L

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

□ **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE VII**

### **INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 27 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **CHAPTIRE VIII**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/02/2012.

#### **ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

#### **ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le Maire, les adjoints, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement d'assainissement collectif délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Rémering-lès-Puttelange (57) dans sa séance du 19/01/2012.

**Le Maire**

**LU et APPROUVE**

A Rémering-lès-Puttelange, le 25/01/2012

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE  
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES**

**Je soussigné .....**

**(Nom et Prénom)**

**demeurant à <sup>(1)</sup> .....**

**agissant en qualité de .....**

**demande pour l'immeuble sis à**

.....  
.....

**1 branchement <sup>(2)</sup>**

**... branchements <sup>(2)</sup>**

**au réseau d'eaux usées desservant la rue.....**

**à .....**

**au réseau d'eaux pluviales (2)**

**Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service  
d'assainissement dont je reconnais en avoir reçu un exemplaire.**

**Fait à ..... le .....**

**(Signature)**

(1) adresse complète du domicile habituel.

(2) rayer les mentions inutiles.